

LA SOUVERAINETÉ ET LE SOUCI DE LA POPULATION.

UNE ANALYSE LOGIQUE DU RAPPORT ENTRE POUVOIR SOUVERAIN ET BIOPOLITIQUE

Peter Koll

Chercheur associé au CNAM, Paris, France

Courriel : sm.barkat@gmail.com

Revue ASPECTS, n° 2 - 2008, pages 97-108

Résumé : L'évolution d'un concept d'une souveraineté dite de contrôle vers une souveraineté de responsabilité témoigne d'un souci pour la sécurité et le bien-être des populations. Nous posons la question du sens philosophique de cette évolution. D'abord nous définissons la souveraineté suivant la doctrine schmittienne ; le concept de souveraineté y constitue l'essence d'une théologie politique. Or nous dépassons le cadre juridico-théologique en posant la question du champ d'action du pouvoir. Suivant l'analyse de Michel Foucault, nous interprétons la différence entre le pouvoir souverain et le régime de sécurité comme une différence dans la technologie du pouvoir : si le premier subordonne la vie à une loi transcendante, ce dernier crée un champ d'action dans lequel les individus sont une fonction de la vie biologique, pouvoir que Foucault appelle une biopolitique. Nous concluons que le concept actuel d'une souveraineté de responsabilité témoigne d'une pénétration de la biopolitique dans le domaine du droit international.

Mots-clés : théorie de la souveraineté, Carl Schmitt, biopolitique, Michel Foucault, sécurité

■ LA SOUVERAINETÉ ET LE DROIT D'INTERVENTION

Si la Charte des Nations unies constitue un moment éminemment normatif dans la création de l'ONU, c'est qu'elle reflète le caractère paradoxal même de celle-ci. Logiquement, la raison d'être de l'ONU relève de la différence entre ce qui est et ce qui doit être : s'il fallait une organisation de nations unies, c'est parce qu'elles ne l'étaient pas. Nations divisées donc, qu'il s'agissait de réunir. Cela n'est pas en soi un paradoxe. C'est la tension empirico-historique qui caractérise nécessairement chaque devenir : forcément, la chose n'est pas encore ce qu'elle va devenir. Ainsi, les Nations unies auraient été redondantes si les nations avaient été unies. Or le

paradoxe sur lequel s'érige l'ONU est plus profond que celui du devenir historique, même s'il en dérive. Car ce qui unit les nations divisées, c'est aussi ce qui les sépare, à savoir le principe de souveraineté. Sur le plan international de l'ONU, le principe de souveraineté fonctionne d'abord comme un mécanisme d'exclusion. Ce qui définit la souveraineté d'un État, c'est le pouvoir légitime dont sont exclus les autres États. En ce sens politico-historique du mot, la souveraineté, c'est toujours celle de l'autre. C'est alors l'essence même de l'État, car ce qui fait qu'il soit autre pour les autres est aussi ce qui rend possible qu'il soit une entité à soi. La logique de l'État souverain est binaire : on ne peut en même temps prédiquer d'un même sujet une propriété et son contraire.

La structure logique peut paraître tout à fait distincte et indépendante de la structure réelle et historique de l'État. Certes, on ne peut comprendre la forme que prend la souveraineté dans la Charte des Nations unies sans faire référence à ce qu'on appelle le contexte historique, c'est-à-dire le problème politique du rapport de forces entre les grands pouvoirs politiques après la deuxième guerre mondiale. Or ce moment logique traverse en même temps le sens politique de la souveraineté, sa définition, et l'évolution de celle-ci qui répond à de nouveaux besoins.

Ainsi, comme le stipule le premier paragraphe de l'article 1 du chapitre I de la Charte des Nations unies, le but des Nations unies est de « maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. » Cette clause est tout à fait conséquente avec le principe de souveraineté en sa forme exclusive : en effet, la paix internationale peut être définie comme le respect de chaque État pour la souveraineté des autres ; si celle-ci n'est pas respectée, des mesures doivent être prises de sorte qu'elle soit rétablie. Il est clair que ce premier article a pour conséquence paradoxale que le maintien ou le rétablissement de la souveraineté de tous implique que soit violée la souveraineté de l'un. Pourtant, ce paradoxe-là peut être résolu facilement en référant aux règles du jeu : si la souveraineté se définit à partir de la différence de soi et d'autrui, tout État qui ne respecte pas cette différence ne peut alors revendiquer le statut d'État souverain. Il se met hors jeu en ce qu'il sacrifie par l'acte usurpateur sa souveraineté. Or le non-respect de la souveraineté d'autrui n'affecte pas que le statut des États impliqués ; c'est la différence même de soi et d'autrui qui est mise en cause. Car lorsque ce qui est autre est touché, attaqué, usurpé par ce qui aurait dû se borner au soi, la différence constituant le rapport entre soi et autre est détruite. Ce qui est anéanti est donc non seulement l'intégrité de l'autre État, ni seulement celle de l'État usurpateur, mais la possibilité même qu'il y ait un rapport de respect mutuel. Comme dans tout système pénal, est alors puni non pas simplement le tort fait à l'autre, mais la violation de la loi, de la règle, bref, de la possibilité même que soit réalisé le système normatif.

Conçue sur un tel plan logico-formaliste, l'ONU relèverait de l'idéalisme caractérisant tout système de loi(s) : autant celui-là se montre-t-il indifférent à la substance, autant il est préoccupé par la forme. On sait que dans la tradition métaphysique « la substance » fut une catégorie générale référant à tout être concret. Or il est clair qu'ici « la substance » réfère à quelque chose de plus spécifique. En effet, pour que puisse être déterminée la substance de l'État il faut que soit définie une espèce nouvelle, moins générale que le genre des êtres vivants. Cette nouvelle espèce, comme nous le verrons, ce sera la population.

Voilà donc la faiblesse de la définition formelle de la souveraineté. Si elle protège les États les uns contre les autres, elle ne saurait fournir une justification pour une intervention dans les affaires internes d'un État, c'est-à-dire celles qui affectent la population lui appartenant. Il y aurait ainsi une tension inéluctable entre le principe de souveraineté d'une part, le droit d'intervention de l'autre. Ce dernier prend appui non pas sur le principe de souveraineté, mais sur ce qui constitue le sujet d'énoncé du Préambule de la Charte, à savoir « Nous, les peuples des Nations unies ». C'est-à-dire qu'une intervention n'est justifiée que pour contourner une menace, qu'elle soit faite par un autre État ou par un État à sa propre population. On voit que le droit d'intervention se rapporte non pas à la forme, mais à la substance.

La contradiction au niveau conceptuel est nette : souveraineté, sauvegarde de la forme d'une part, intervention, souci des populations de l'autre. Or cela n'est pas qu'un problème conceptuel – on sait combien dans un paradigme juridico-politique les catégories définissent le champ des possibles dans le domaine du réel. La contradiction fournit en ce sens la base pour une redéfinition permettant la production d'un champ de possibles nouveau. C'est cela le sens qui se tient derrière la définition de la souveraineté comme une *responsabilité de protéger*.

On passe d'une souveraineté de contrôle à une souveraineté de responsabilité, pour ce qui est tant des fonctions internes que des responsabilités externes. [...] En premier lieu, elle implique que les autorités étatiques sont responsables des fonctions qui permettent de protéger la sécurité et la vie des citoyens et de favoriser leur bien-être¹.

D'après cette redéfinition, la souveraineté ne serait pas en conflit avec le droit d'intervention, elle l'impliquerait même en quelque sorte, en ce que l'intervention se ferait là où la responsabilité de protéger, impliquée, elle, par la souveraineté, ne serait pas ou plus maintenue. Or voici notre question : le concept de souveraineté est-il seulement modifié – il serait alors retenu – ou bien le concept d'une souveraineté de responsabilité crée-t-il tout un autre champ de possibles, en sorte qu'on ne se trouverait plus dans le paradigme traditionnel de la souveraineté ? Le principe qui est à l'origine de cette transformation ne relève-t-il pas d'un régime autre, hors de et étranger à la souveraineté ? Cela voudrait dire que la souveraineté serait liée, voire subordonnée à autre chose, ce qui aurait la conséquence paradoxale, en utilisant l'image des ensembles, qu'un principe d'exclusion serait inclus dans un régime ayant une valeur logique contraire à celle de la souveraineté ; logiquement, ce régime-là exclut l'exclusivité qui caractérise la souveraineté. En forçant la contradiction, nous pouvons dire que la souveraineté ne se maintient qu'en se niant. Cet autre régime, cet autre champ des possibles, ce serait la sphère de protection sauvegardant le bien-être, la vie des citoyens. Qu'est-ce alors que ce régime de sécurité, dans lequel est posée la vie comme suprême valeur politique ?

¹ Evans, G., Sahnoun, M. (coprésidents), *Une nouvelle approche : la responsabilité de protéger*. Rapport de la commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, § 2.14. [Internet] : <http://www.idrc.ca/fr/ev-28738-201-1-DO_TOPIC.html>.

■ THÉORIE DE LA SOUVERAINETÉ

Il est clair qu'il ne peut être question de présenter ici, même en survol, les approches théoriques du concept de souveraineté. Notre intérêt est plus spécifique, à savoir celui de déterminer en quoi consiste le rapport entre un régime de souveraineté et un régime de sécurité.

Pour cela, nous référons à un paradigme qui tout au long du xx^e siècle a exercé une grande influence sur la théorie de souveraineté. Il s'agit de la réflexion développée par Carl Schmitt dans un traité intitulé *Politische Theologie* (« Théologie politique »), publié en 1922². Ce document peut être interprété comme un testament philosophique de la conception substantialiste de la souveraineté – c'est-à-dire non pas une conception procédurale, mais une théorie – Schmitt l'appelle une doctrine (« *Lehre* ») – « métaphysique », enracinée dans une vision essentialiste du pouvoir politique. Qu'est-ce alors que la souveraineté pour Schmitt ? Souverain, nous dit-il, est celui qui décide sur l'état d'exception³. Schmitt invertit ainsi, dès la première phrase du traité, la logique fonctionnaliste qui cherche à déterminer en quoi consiste la normalité. Si Schmitt, à l'opposé de toute approche positive, entend définir l'état d'exception, c'est que celui-ci sert de principe d'intelligibilité pour quelque chose qui ne peut être déduit de la normalité, mais qui tout au contraire la transcende. L'exception est une puissance transcendante par rapport à la normalité parce qu'elle permet que s'exprime l'essence du pouvoir souverain. Suivant le schème métaphysique selon lequel l'essence constitue la forme pure, Schmitt identifie l'essence du pouvoir souverain comme la décision dans sa forme pure. Celle-ci est le moment essentiel de toute décision, à savoir le moment qui permet de transcender la situation dans laquelle on se trouve⁴. Est alors pure toute décision qui ne se déduit pas de quelque chose qui la précède. C'est dans la décision pure que se constitue le pouvoir souverain. Cela veut dire qu'un pouvoir n'est souverain que lorsqu'il prend une décision transcendante. Dans sa forme de transcendance pure, la décision souveraine naît donc du néant.⁵

En appelant substantialiste la doctrine schmittienne de la souveraineté, nous avons voulu référer à la nature absolue de la décision souveraine : naissant du néant, la décision pure n'est contrainte par rien hors ou au-delà d'elle, c'est-à-dire qu'elle ne se soumet à aucune normativité la transcendant, que celle-ci soit juridique, politique, ou morale. Non pas qu'il n'y ait pas de normes à respecter dans l'État souverain. Il revient au pouvoir souverain de décider de la question de savoir si l'état normal est en vigueur ou non⁶. Par conséquent, le souverain n'est tenu par aucune contrainte procédurale. Il n'est pas difficile de reconnaître dans cette vision de la souveraineté le modèle de la monarchie absolue. Or, aussi évident qu'il soit

² Schmitt, C., *Politische Theologie: Vier Kapitel zur Lehre von der Souveränität*, Munich, Duncker & Humblot, 1922, 56 pp.

³ « *Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet.* » Schmitt C., *ibidem*, p. 9.

⁴ Schmitt, C., *ibidem*, p. 13.

⁵ « *Die Entscheidung ist, normativ betrachtet, aus einem Nichts geboren. Die rechtliche Kraft der Entscheidung ist etwas anderes als das Resultat der Begründung. Es wird nicht mit Hilfe einer Norm zugerechnet, sondern umgekehrt : erst von einem Zurechnungspunkt aus bestimmt sich, was eine Norm und was normative Richtigkeit ist.* » Schmitt C., *ibidem*, p. 31.

⁶ « *Es muss eine normale Situation geschaffen werden, und souverän ist derjenige, der definitiv darüber entscheidet, ob dieser normale Zustand wirklich herrscht.* » Schmitt, C., *ibidem*, p. 13.

que ce paradigme-là a été remplacé par celui de la démocratie constitutionnelle, aussi clair est-il que la conception substantialiste de la souveraineté contredit le concept actuel tel qu'il est utilisé dans le contexte des Nations unies⁷. Schmitt n'est pas aveugle à cette évolution. Cependant, il ne lui suffit pas de constater le processus historique dit de démocratisation. Schmitt cherche à dégager le sens philosophico-théologique de cette évolution ; il distingue deux moments. Le premier moment est celui des Lumières, que Schmitt résume par la catégorie de formalisme. Si la souveraineté absolue contient un moment irréductible de subjectivité – la décision du souverain, le « Je décide » – le formalisme soumettra ce moment à une norme objective dite rationnelle⁸. La légitimité juridico-politique prend ainsi une forme objectivée, le mot « subjectivisme » sera dès lors utilisé comme critique de l'autorité politique. Le second moment constitue la suite dialectique du premier : il est sa conséquence logique et le contraire de celle-ci. Car si l'objectivation des Lumières, en substituant au Je du souverain l'objectivité anonyme d'une norme-raison – théologiquement : le déisme au théisme –, constituait un devenir-spirituel de la légitimité politique, le second moment d'objectivation, lui, détruit précisément ce moment spirituel. C'est ce que Schmitt appelle la conception positive ou sociologique de la pensée juridique, selon laquelle l'État-nation fonctionne d'après des lois « objectives », relevant non d'une pensée juridique, mais d'un paradigme scientifique.

La conséquence de cette évolution, c'est la défaite de la pensée transcendante, victoire donc d'une vision immanentiste de la légitimité politique⁹. Poussé à sa limite, l'immanentisme élimine tout moment décisionniste, l'État comme « la société » fonctionnent dès lors en suivant des modèles technocrates, conséquence logique de l'objectivation dite positiviste. Pour Schmitt, l'époque contemporaine avait atteint cette limite. Disparaît alors le politique même, éliminé par une rationalité du type économique-technique¹⁰.

Pour Schmitt l'évolution vers une objectivation totale de l'autorité politique aboutit à une négation de la souveraineté. Il est évident que suivant la définition schmittienne nous ne nous trouverions plus aujourd'hui dans un régime de souveraineté. Le pouvoir souverain est non seulement limité par la constitution, dans la conception nouvelle d'une souveraineté de responsabilité il est également jugé en fonction de la sécurité et du bien-être de la population. Au sens politique, on peut donc dire que le moment de transcendance qui caractérise la « souveraineté pure » a été éliminé ; si le souverain schmittien a le pouvoir de décider de la normalité, aujourd'hui la norme de la sécurité décide du pouvoir souverain.

⁷ « Au plan interne, la souveraineté signifie la capacité de prendre des décisions contraignantes à l'égard de la population et des ressources qui se trouvent sur le territoire de l'État. Cela étant, de manière générale, l'autorité de l'État est considérée comme étant non pas absolue, mais limitée et réglementée au plan interne par les dispositions constitutionnelles relatives à la séparation des pouvoirs. » Evans, G., Sahnoun, M., *ibidem*, § 2.7.

⁸ Schmitt, C., *ibidem*, p. 29-30.

⁹ « Die große Linie der Entwicklung geht zweifellos dahin, dass bei der Masse der Gebildeten alle Vorstellungen von Transzendenz untergehen und ihnen entweder ein mehr oder weniger klarer Immanenz-Pantheismus oder aber eine positivistische Gleichgültigkeit gegen jede Metaphysik evident wird. » Schmitt, C., *ibidem*, p. 45.

¹⁰ Schmitt, C., *ibidem*, p. 56. La critique de la rationalité instrumentale (« *Vernunftkritik* ») constitue un curieux moment de coïncidence de la pensée schmittienne avec l'école de Francfort. En effet, en dépit des différences énormes qui existent entre les deux, logiquement il doit y avoir un point commun entre une doctrine spiritualiste et une critique de la réification.

Revenant à notre question initiale, nous voyons que la redéfinition du concept de souveraineté reflète la transition politico-théologique qu'analyse Schmitt : la transition d'un régime de contrôle vers un régime de responsabilité, c'est une transformation de transcendance en immanence. Le Je-décide y est creusé, il perd le privilège d'incarner sa propre substance. La doctrine schmittienne servirait ainsi d'explication philosophique pour la définition politique de la souveraineté. Cependant, la différence transcendance/immanence, tout en permettant une schématisation claire et distincte du problème, demeure otage d'une pensée juridico-théologique. Elle pose la question de la légitimité en la ramenant à l'*a priori* théologique de la décision absolue. Ainsi elle n'échappe pas à la tautologie qui prédomine toute pensée théologique, à savoir que la légitimation d'un pouvoir fait appel à une autorité *a priori*. Plutôt que de poursuivre la question théologique de la souveraineté, nous posons la question des conditions réelles pour la légitimité de l'autorité souveraine. Non pas : qu'est-ce qui se déduit du Je souverain (question *de jure*), mais : d'où dérive la légitimité du souverain (question *de facto*)?

■ SOUVERAINÉTÉ ET BIOPOLITIQUE

La question du rapport entre le régime de souveraineté et le régime de sécurité fut l'objet d'une recherche entreprise par Michel Foucault dans le cadre de ses cours au Collège de France, tenus dans les années soixante-dix du siècle dernier. Dans ces cours, qui couvrent un champ de recherches complexe, Foucault poursuit la question du pouvoir en suivant une méthode dite analytique. C'est-à-dire que son intérêt ne se rapporte pas à la question juridique ou – plus généralement – normative de la légitimité du pouvoir. L'analytique du pouvoir a comme objet le fonctionnement du pouvoir, ou plutôt, des multiples régimes de pouvoir. Par rapport à la problématique de la souveraineté, la question ne sera donc pas celle de savoir quelle serait l'essence du pouvoir souverain, mais comment se fait valoir le pouvoir souverain, quels sont ses instruments, technologies, dispositifs, quel est son champ d'action, sa cible, quelle est sa structure spatiale.

L'analyse du rapport entre pouvoir souverain et régime de sécurité se fait suivant deux séries : l'une traitant des technologies du pouvoir, l'autre des savoirs. Cela n'est qu'une distinction analytique – il n'y a pas d'une part le pouvoir, brut, nu, matériel, et de l'autre le savoir, les mots, la pensée. Au contraire, l'enjeu du travail de Foucault consiste précisément en l'analyse de la matrice savoir-pouvoir. Si nous faisons néanmoins la distinction ici, c'est d'une part parce que les deux séries se rapportent à deux étapes différentes dans la recherche (question génétique), de l'autre parce qu'elles s'approchent de la matrice savoir-pouvoir sous deux angles différents (question thématique).

Qu'est-ce alors que le pouvoir souverain, c'est-à-dire comment, de quelle façon, se fait-il valoir ? Ce que Schmitt appelait la position transcendante du souverain, ce qui dans son analyse fut un Je-décide théologico-politique, Foucault le relit en s'interrogeant sur le champ de référence, le réel dans lequel prend corps le pouvoir – autrement dit, l'objet du pouvoir, c'est-à-dire, paradoxalement, prennent corps les sujets du souverain.

Dans la théorie classique de la souveraineté, vous savez que le droit de vie et de mort était un de ses attributs fondamentaux. [...] L'effet du pouvoir souverain sur la vie ne s'exerce qu'à partir

du moment où le souverain peut tuer. [...] Il n'y a donc pas de symétrie réelle, dans ce droit de vie et de mort. Ce n'est pas le droit de faire mourir ou de faire vivre. [...] C'est le droit de faire mourir ou de laisser vivre¹¹.

Foucault ne contredit pas l'analyse théologique de la souveraineté ; il refuse plutôt de suivre les règles du jeu de langage juridico-théologique. Au lieu de poser la question de l'essence de la nature transcendante du pouvoir, il demande quel est l'enjeu de ce régime de pouvoir. Que le pouvoir souverain soit transcendant, cela veut dire pour Foucault que le sujet de droit est soumis à une norme qui le transcende, et que cette norme décide non seulement de la différence entre ce qui est de l'ordre du droit et de ce qui ne l'est pas, mais également de l'être même du sujet. Le pouvoir souverain se manifeste là où le Je-décide a pour objet la différence de vie et de mort des sujets. La vie est donc subordonnée à un principe transcendant. C'est cela le sens « réel » de la nature juridico-théologique du pouvoir.

Ce mode de pouvoir, Foucault le met en contraste avec une autre technologie du pouvoir, laquelle, dans son analyse, naît vers la fin du XVIII^e siècle. Cette autre technique ne s'adresse pas au sujet juridique, elle s'adresse à l'homme en tant qu'être vivant¹². Or il ne s'agit pas de l'homme individu, mais du vivant en tant qu'espèce. L'objet du pouvoir sera ainsi la vie au sens biologique, le pouvoir s'attache à l'homme en sa *naturalité*. Ces deux éléments constituent une matrice laquelle produit tout un champ nouveau de pouvoir. D'une part il y a la multiplicité : ni individu ni abstraction juridique, elle crée quelque chose que ni la souveraineté ni la discipline n'ont produite. D'autre part la naturalité : elle produit une politique de la vie, un champ de pouvoir dans lequel la vie des sujets n'est plus subordonnée au Je souverain, mais où au contraire le vivant est une fonction de la vie biologique. C'est cette technologie du pouvoir que Foucault appelle la « biopolitique »¹³.

La multiplicité à laquelle s'adresse le pouvoir n'est – bien entendu – pas celle de l'espèce entière ; l'objet que produit la biopolitique est moins global, moins indéfini, même si ce n'est pas quelque chose que le pouvoir puisse saisir comme il saisirait un corps ou la vie du sujet. Cette chose qui n'en est pas une, c'est la *population*. Là encore, c'est la matrice de multiplicité-naturalité qui sert de principe d'intelligibilité. Car d'une part la population ne constitue pas une chose concrète, de l'autre elle n'a pas le statut d'un sujet juridique. Elle tient le milieu entre objet naturel et entité abstraite. Cette hybridité¹⁴ fait que la population n'est pas maîtrisable comme le fut l'objet de la discipline¹⁵. Tandis que celle-ci fut une technologie de contrainte, la biopolitique, elle, utilise une autre technique, à savoir ce que Foucault appelle la gestion : non pas discipliner, contraindre, réglementer, mais réguler, manipuler, faciliter, gérer¹⁶. Il ne s'agit donc pas d'une technique disciplinaire, mais d'une

¹¹ Foucault, M., *Il faut défendre la société*, Cours au Collège de France 1975-76, Paris, Gallimard/Seuil, 1997, p. 214.

¹² En opposant ici ces deux technologies du pouvoir nous laissons de côté une importante partie du travail de Foucault, à savoir ce qu'il appelle la discipline, une technologie de pouvoir qui s'adresse à l'individu. Il importe de noter que, malgré le ton historique que prennent souvent les analyses foucauldienne, les différentes techniques de pouvoir ne doivent pas être entendues de façon historique, comme une succession d'un régime par un autre. Il s'agit plutôt de différentes séries opérant à plusieurs niveaux. Cf. Foucault M., *Sécurité, territoire, population*, cours au Collège de France 1977-1978, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, p. 10 & p. 109.

¹³ Foucault, M., *Il faut défendre la société*, p. 216.

¹⁴ Foucault appelle la population un « sujet-objet » : *Sécurité, territoire, population*, p. 78.

¹⁵ Par rapport à la discipline cf. note 12.

¹⁶ Foucault, M., *Il faut défendre la société*, p. 223 ; *Sécurité, territoire, population*, p. 360.

technique de contrôle, de ce que Foucault définit comme un ensemble de dispositifs de *sécurité*.

Le moment constitutif du régime de sécurité est le point où la distinction analytique que nous avons suivie entre pouvoir et savoir ne peut maintenir son intelligibilité. Les dispositifs de sécurité ne doivent pas être entendus en premier lieu comme des appareils matériels, mais comme des points charnière transformant le savoir en pouvoir. Car pour que devienne opérationnelle la gestion des populations il faut que soit mobilisé un ensemble de savoirs. Comme la naturalité de la population relève du biologique, toute une série de savoirs, voire de sciences, sera alors engagée qui suit de la définition biologique de la vie : des analyses démographiques (natalité, mortalité) d'abord, puis tout un domaine de savoirs de l'ordre biomédical, ainsi les savoirs sur l'hygiène, la santé, la sexualité¹⁷. Nous ne pouvons ici développer ce point ; ce qui importe pour notre analyse, c'est que le régime de sécurité s'appuie sur une conjugaison d'un champ de pouvoir biopolitique avec une rationalité qui relève des sciences positives.

Cette rationalité est essentiellement différente de la raison souveraine. Nous retrouvons là formellement le même schéma que dans l'analyse de Schmitt : souveraineté comme théologie politique, suivie par deux moments de rationalisation, d'abord le rationalisme des Lumières, puis le positivisme. Ce dernier moment d'objectivation correspond au régime de sécurité dans sa définition foucauldienne : ce qui, entendu à partir du champ réel du pouvoir se manifeste comme la naturalité, s'exprime dans le discours scientifique comme la positivité du savoir, c'est-à-dire un ensemble de règles dites positives sur la production de savoir, une méthode quantitative (mathématico-statistique), un domaine de référence dit empirique. D'autre part, ce que Schmitt entend par le formalisme des Lumières, Foucault l'analyse comme la rationalisation du pouvoir souverain dans l'art de gouverner, lequel fournira le modèle pour la raison d'État. Pour ce qui nous intéresse, ce moment charnière est important en ce qu'il introduit, d'après Foucault, un aspect nouveau, à savoir qu'il faut gouverner des choses, et que pour faire ceci il faut établir un savoir sur les choses. Première conjugaison de la matrice savoir-pouvoir donc, dans laquelle le pouvoir s'intéresse au fonctionnement des choses et commence à établir, non pas la loi souveraine, mais un savoir de gouverner¹⁸.

Revenant à notre opposition schématique entre souveraineté et sécurité, nous pouvons dire que si le pouvoir souverain fonctionne en subordonnant les sujets à la décision souveraine – loi transcendante incarnée par le souverain – et n'attribue pas de rôle fondamental à la vie, la biopolitique, elle, prend appui justement sur la vie biologique. Le concept foucauldien de sécurité n'a alors aucun rapport avec l'idée d'une dictature totalitaire s'écrasant sur les citoyens. Au contraire, *la sécurité naît du souci de la vie*. Le dispositif de sécurité est une affaire de contrôle en rendant « totalitaire » la valeur de la vie au niveau de la population. L'individu, sa vie à lui, son intégrité ne sont alors pas l'objet primaire de la biopolitique. Il constitue plutôt une fonction de la vie, du *bios*. Si nous fêtons la liberté de l'individu moderne, cela trouve son origine dans un régime de sécurité dans lequel, contrairement au pouvoir souverain, on ne laisse pas vivre et on ne fait pas mourir,

¹⁷ Foucault, M., *Sécurité, territoire, population*, pp. 66-67, 72-73, 76-77.

¹⁸ Nous résumons des analyses assez élaborées. Cf. Foucault, M., *ibidem*, pp. 102-107 ; 242-243.

mais dans lequel on rend productifs les individus pour la vie, c'est-à-dire qu'on fait vivre et on laisse mourir¹⁹. La liberté est alors, paradoxalement, la conséquence d'un asservissement de l'individu à la vie.

■ CONCLUSION : BIOPOLITIQUE ET LÉGITIMATION

L'analyse foucauldienne, tout en suivant formellement un schéma assez similaire à celui que développe Schmitt, nous fait entrer dans un jeu de pensée tout autre. Premièrement, elle nous permet de penser la différence entre souveraineté et sécurité autrement que par la figure du trauma onto-théologique que fut la perte de transcendance. Elle rend intelligible également quelque chose à quoi la pensée théologique demeure aveugle, à savoir la logique de production de ses principes. Si la transcendance est un principe premier, c'est qu'elle remplit une fonction essentielle dans une certaine technologie du pouvoir. L'analytique du pouvoir ne nie pas que le pouvoir souverain ait un caractère essentiellement juridico-théologique. Cependant, le sens de cette catégorie ne se trouve pas à l'intérieur de la raison du pouvoir, il doit être dégagé d'un dehors.

De même, nous ne nions point que le concept d'une souveraineté de responsabilité puisse avoir aujourd'hui un sens juridique réel, tout comme le pouvoir qu'ont les dispositifs de désinhibition sur l'individu-consommateur ne signifie point qu'il n'y ait plus le pouvoir restreignant, inhibant du système pénal. L'intérêt de l'analyse se situe ailleurs. Nous avons dit que la redéfinition du concept de souveraineté est motivée par le souci pour la sécurité des populations. Si nous suivons l'analyse de Foucault, ce souci de sécurité relève alors d'un régime de biopolitique. Ce qui est intéressant de voir, c'est donc que la souveraineté aujourd'hui intègre une logique biopolitique, autrement dit, que la norme du *bios* s'insère dans la rationalité juridique du droit international. La question que nous posons est alors celle-ci : que signifie pour nous, les individus, le fait que le droit soit légitimé par une norme biopolitique ?

■ BIBLIOGRAPHIE

Evans, G., Sahnoun, M. (coprésidents), « Une nouvelle approche : "la responsabilité de protéger" », [Internet] : <http://www.idrc.ca/fr/ev-28738-201-1-DO_TOPIC.html>, in *Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*, Ottawa, Centre de recherches pour le développement international, 2001, [Internet] : <http://www.idrc.ca/fr/ev-9436-201-1-DO_TOPIC.html>.

Foucault, M., *Il faut défendre la société*, cours au Collège de France 1975-1976, Paris, Gallimard/Seuil, 1997, 283 pp.

Foucault, M., *Sécurité, territoire, population*, cours au Collège de France 1977-1978, Paris, Gallimard/Seuil, 2004, 435 pp.

Schmitt, C., *Politische Theologie : Vier Kapitel zur Lehre von der Souveränität*, Munich, Duncker & Humblot, 1922, 56 pp.

¹⁹ « pouvoir de "faire" vivre et de "laisser" mourir. » Foucault, M., *Il faut défendre la société*, p. 214. Ajoutons qu'aujourd'hui la biopolitique va plus loin encore en ce qu'elle refuse de laisser mourir ; la mort elle aussi est subordonnée au *bios*, à la survie.

■ RÉSUMÉS

● *Anglais*

SOVEREIGNTY AND POPULATION CONCERN A LOGICAL ANALYSIS OF THE RELATIONSHIP BETWEEN SOVEREIGN POWER AND BIOPOLITICS

Peter Koll

Abstract : The evolution of a concept of sovereignty so-called of control versus a sovereignty of responsibility is worrying for the security and the well-being of populations. We inquire on the philosophical meaning of this evolution. Firstly, we define sovereignty according to Carl Schmitt's doctrine within which the concept of sovereignty constitutes the essence of a political theology. We go beyond the juridical-theological framework, inquiring on the power's field of action. Following Michel Foucault's analysis, we interpret the difference between the sovereign power and the security regime as a difference in the technology of power: if the first subordinates life to a transcendent law, the second creates a field of action within which the individuals are a function of the biological life, power that Foucault calls biopolitics. We conclude that the current concept of a sovereignty of a responsibility attests a penetration of biopolitics in the field of international law.

Keywords : theory of sovereignty, Carl Schmitt, biopolitics, Michel Foucault, security

● *Arabe*

السيادة والاهتمام بالسكان :

بيتر كول

ملخص : بشكل تطور مفهوم السيادة من سيادة التحكم إلى سيادة المسؤولية هاجسا للأمن وللصالح العام للسكان ، سنعالج هنا مسألة التطور بمعناها الفلسفي .

بداية نعرّف السيادة انطلاقا من مذهب شميت. يشكّل مفهوم السيادة محرّكا لعقيدة سياسية

و لكن سنتجاوز الإطار القانوني العقائدي بطرحنا لسؤال عن مجال نشاط السلطة. سنعتبر تبعا لتحليل ميشال فوكو، الاختلاف بين السلطة السيّدة و نظام الأمن اختلافا في تقنية السلطة، فإذا ربط الأول الحياة بقانون استعلائي فإن الآخر يبدع حقلا متحركا أين نجد الأشخاص هم ذاتهم وظيفية لحياة بيولوجية، سلطة يسميها فوكو سياسة حيوية.

نستنتج أن المفهوم الحالي لسيادة المسؤولية دليل على تسرب سياسة حيوية في مجال القانون الدولي.

كلمات مفاتيح: نظرية السيادة، كارل شميت، سياسة حيوية، ميشال فوكو، أمن.

● *Espagnol*

LA SOBERANÍA Y LA PREOCUPACIÓN SOBRE LA POBLACIÓN. UN ANÁLISIS LÓGICO DE LA RELACIÓN ENTRE PODER SOBERANO Y BIOPOLÍTICA

Peter Koll

Resumen : La evolución de un concepto de una soberanía, denominada de control, hacia una soberanía de la responsabilidad da cuenta de una preocupación por la seguridad y el bienestar de las poblaciones. Ante esto plantearemos la pregunta por el sentido filosófico de esta evolución. Definiremos entonces la soberanía según la doctrina schmittiana, para la cual el concepto de soberanía constituye la esencia de una teología política. Luego sobrepondremos ese marco jurídico-teológico instalando la pregunta por el campo de acción del poder. Siguiendo los análisis de Michel Foucault, interpretaremos la diferencia entre poder soberano y régimen de seguridad como diferencia que se da al interior de la tecnología del poder: si el primero subordina la vida a una ley trascendental, el último crea un campo de acción en el cual los individuos son una función de la vida biológica, poder que Foucault denomina biopolítica. Nuestra conclusión mostrará que el concepto actual de una soberanía de la responsabilidad testimonia sobre una penetración de la biopolítica en el dominio del derecho internacional.

Palabras-claves : teoría de la soberanía, Carl Schmitt, biopolítica, Michel Foucault, seguridad

● **Portugais**

A SOBERANIA E O CUIDADO DA POPULAÇÃO UMA ANÁLISE LÓGICA DA RELAÇÃO ENTRE PODER SOBERANO E BIOPOLÍTICA

Peter Koll

Resumo : A evolução de um conceito de uma soberania dita de controle para uma soberania de responsabilidade testemunha um cuidado com a segurança e o bem estar das populações. Nós colocamos a questão do sentido filosófico desta evolução. Primeiramente, definimos a soberania de acordo com a doutrina schmittiana, na qual o conceito de soberania constitui a essência de uma teologia política. Presentemente, ultrapassamos o marco jurídico-teológico ao colocarmos a questão do campo de ação do poder. Segundo a análise de Michel Foucault, interpretamos a diferença entre poder soberano e regime de segurança como uma diferença na tecnologia do poder : se o primeiro subordina a vida a uma lei transcendente, este último cria um campo de ação no interior do qual os indivíduos são uma função da vida biológica, poder que Foucault denomina biopolítico. Concluímos que o conceito atual de uma soberania de responsabilidade testemunha uma penetração da biopolítica no domínio do direito internacional.

Palavras-chave : teoria da soberania, Carl Schmitt, biopolítica, Michel Foucault, segurança

● **Roumain**

SUVERANITATEA ȘI GRIJA FAȚĂ DE POPULAȚIE. O ANALIZĂ LOGICĂ A RAPORTULUI ÎNTRE PUTEREA SUVERANĂ ȘI BIOPOLITICĂ

Peter Koll

Rezumat : Evoluția de la un conceptul unei suveranități zise de control către o suveranitate de responsabilitate stă mărturie pentru grija față de securitatea și bunăstarea populațiilor. Punem întrebarea cu privire la sensul filosofic al acestei evoluții. Mai întâi, definim suveranitatea urmînd doctrina schmittiană, în care conceptul de suveranitate constituie esența unei teologii politice. Or, noi depășim cadrul juridico-teologic punînd întrebarea cu privire la cîmpul de acțiune a puterii. Pe urmele analizei lui Michel Foucault, interpretăm diferența între puterea suverană și regimul de securitate ca pe o diferență în tehnologia puterii: dacă prima subordonează viața unei legi transcendente, regimul de securitate creează un cîmp de acțiune în care indivizii sînt o funcție a vieții biologice, putere pe care Foucault o numește biopolitică. Conchidem că prin conceptul actual al unei suveranități de responsabilitate asistăm la pătrunderea biopoliticii în domeniul dreptului internațional.

Cuvinte-cheie : teoria suveranității, Carl Schmitt, biopolitică, Michel Foucault, securitate

● **Russe**

СУВЕРЕНИТЕТ И ЗАБОТА О НАСЕЛЕНИИ. ЛОГИЧЕСКИЙ АНАЛИЗ СООТНОШЕНИЯ МЕЖДУ СУВЕРЕННОЙ И БИОПОЛИТИЧЕСКОЙ ВЛАСТЬЮ

Петер Колл

Резюме : Эволюция понятия суверенитета, то есть развитие от контроля к суверенитету об ответственности свидетельствует о заботе относительно безопасности и благосостояния населений. Мы задаем вопрос философского смысла этой эволюции. Вначале мы определяем суверенитет следуя теории Шмита; понятие суверенитета составляет в этом смысле основание политической теологии. Либо, мы превосходим юридически-теологическую рамку задавая вопрос относительно поприща власти. Следуя анализу Мишеля Фуко, мы интерпретируем разницу между суверенной властью и режимом безопасности как разницу в технологии власти: если первый подчиняет жизнь возвышенному закону, этот последний создает поприще, в котором индивиды являются функцией биологической жизни, власть, которую Фуко называет биополитикой. Мы заключаем, что настоящее понятие суверенитета об ответственности свидетельствует о внедрении биополитики в области международного права.

Ключевые слова : теория суверенитета, Карл Шмит, биополитика, Мишель Фуко, безопасность

● **Vietnamien**

Vấn đề chủ quyền và mối quan của người dân.

Phân tích logic mối quan hệ giữa chủ quyền và sinh chính trị

Peter Koll

Tóm tắt : Sự phát triển của khái niệm chủ quyền còn gọi là kiểm tra trách nhiệm chủ quyền chứng tỏ mối quan tâm về an ninh và về hạnh phúc của nhân dân. Vấn đề chúng tôi đặt ra ở đây là ý nghĩa triết học của quá trình tiến triển này. Trước tiên chúng tôi định nghĩa chủ quyền theo học thuyết Schmitt: khái niệm chủ quyền theo trường phái này là cốt lõi của thần học chính trị. Thế nhưng chúng ta vượt qua khuôn khổ pháp lý thần học khi đặt vấn đề về phạm vi hoạt động của quyền lực. Theo phân tích của Michel Foucault, chúng ta có thể hiểu rằng sự khác biệt giữa quyền lực tối cao và chế độ an ninh là ở kỹ năng cầm quyền: nếu giới cầm quyền buộc cuộc sống phải phụ thuộc vào pháp luật siêu việt thì chế độ an ninh lại tạo ra một trường hoạt động trong đó mỗi cá nhân là một chức năng của cuộc sống sinh lý, quyền lực mà Michel Foucault gọi là sinh chính trị. Chúng tôi có thể kết luận rằng khái niệm về trách nhiệm chủ quyền hiện nay chứng tỏ rằng sinh chính trị đã xâm nhập vào phạm vi hoạt động của luật quốc tế.

Thuật ngữ : lý thuyết về chủ quyền, Carl Schmitt, sinh chính trị, Michel Foucault, an ninh